

## ARRÊTÉ N° 2024-31

### ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION / DU STATIONNEMENT SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION, LES VOIRIES COMMUNALES, LES VOIRIES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

**Voies concernées : TOUTES LES RUES**  
**Sur le territoire de la commune de MONTAGNOLE**

Le Maire de la commune de MONTAGNOLE,

**VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 417-10,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**VU** la demande présentée par CITEOS – avenue du 8 mai 1945 – 73000 BARBERAZ de pouvoir occuper de manière temporaire la voirie ouverte à la circulation pour l'entretien de l'éclairage public de la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de permettre à CITEOS de pouvoir occuper temporairement la voirie publique du 01/01/2024 au 31/12/2024 afin de procéder à l'entretien de L'éclairage public,

**CONSIDÉRANT** que cette demande implique une modification temporaire de la réglementation de la circulation et du stationnement normalement applicable sur TOUTES LES RUES

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et durant les périodes prévues par le présent arrêté, le pétitionnaire est autorisé à occuper les voies publiques dont la désignation suit : **TOUTES LES RUES.**

Compte tenu du caractère d'urgence de l'intervention (entretien de l'éclairage public), le pétitionnaire sera autorisé à intervenir sur l'ensemble des voiries de la commune de Montagnole selon les restrictions suivantes. L'occupation n'est autorisée qu'en vue de l'entretien de l'éclairage public. L'occupation autorisée par le présent arrêté n'est admise que du 01/01/2024 au 31/12/2024

## **ARTICLE 2**

Aux fins de permettre l'occupation temporaire de la voirie publique, et afin de préserver la sécurité des usagers ainsi que des personnes du chantier, la réglementation de la circulation est modifiée ainsi qu'il suit :

## **ARTICLE 3**

Une circulation alternée pourra être instituée du 01/01/2024 au 31/12/2024, sur toutes les rues au droit des travaux. Une déviation de la circulation pourra également être instaurée, à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 4**

Conformément à l'article R 413.1 du code de la Route, la vitesse des tous les véhicules pourra être limitée à 30 km/heure.

## **ARTICLE 5**

Le stationnement pourra être neutralisé à la discrétion et suivant les besoins du pétitionnaire Citeos.

## **ARTICLE 6**

La signalisation réglementaire sera mise en place par CITEOS, conformément à l'article 122 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, suivant les instructions et sous le contrôle du Pôle Espaces Publics.

## **ARTICLE 7**

Avant tout début de chantier, le pétitionnaire informera la commune de son installation effective. En toute hypothèse, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions aux fins d'assurer le libre passage des véhicules de sécurité.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté entrera en vigueur lorsqu'il aura fait l'objet des mesures réglementaires de publicité, à savoir son affichage en mairie, sa publication au recueil des actes administratifs visé par l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales et qu'il aura été transmis au représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une signalisation adéquate sur le site internet de la commune conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra procéder à la dépose d'une copie du présent arrêté au droit du chantier et cet affichage devra perdurer durant tout le temps de l'occupation.

## ARTICLE 9

Conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route, le fait pour tout conducteur de ne pas respecter l'interdiction de circuler sur une route fermée à la circulation en application du présent arrêté l'expose à se voir appliquer une amende correspondant à une contravention de 4<sup>ème</sup> classe.

Le contrevenant s'expose également à des peines complémentaires visées par le code pénal et code de la route, comprenant notamment une mesure de suspension de permis de conduire.

## ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé de réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

## ARTICLE 11

Ampliation de cet arrêté sera notifiée à :

- Préfecture de la Savoie
- Département de la Savoie
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Chambéry
- Monsieur le Maire
- Entreprise CITEOS

Fait à Montagnole, le 23 février 2024

Jean BOULON  
Adjoint au Maire

